



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Mutuelles

Question écrite n° 18040

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les inquietudes dont lui a fait part la section du Lemman de la Mutuelle des douanes concernant l'application des directives europeennes aux mutuelles. Ayant pris acte de la nomination comme mediateur de M. Baquet, les adherents de la Mutuelle des douanes semblent extremement reserves en ce qui concerne « le transfert de portefeuille » et s'inquietent du respect de l'originalite et de la specificite de la Mutualite. Aussi, il lui demande de veiller a ce que l'interet des mutuelles soit preserve et, par consequent, celui des 35 000 adherents de la Mutuelle des douanes.

### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que, depuis le 18 juin 1992, avec la troisieme directive d'assurance dommages, dite « non-vie » car elle concerne des risques non lies a la duree de la vie humaine (maladie, accident, incapacite, invalidite), les mutuelles sont reconnues au plan europeen comme organismes habilites a diffuser des produits d'assurance. La troisieme directive d'assurance « vie » (qui couvre les risques vie, deces, retraite) a ete adoptee le 10 novembre 1992. Ces directives imposent une refonte du code de la mutualite, au plan legislatif et reglementaire, afin d'integrer dans ce code les dispositions rendues obligatoires par l'ensemble des directives europeennes concernant l'activite d'assurance. L'idee de base de cette reforme telle qu'elle est imposee par les directives est que les autorites nationales accorderont aux mutuelles un agrement, valable dans toute la Communaute europeenne et couvrant un ou plusieurs risques regroupees au sein de differentes branches (accident, maladie, vie-deces, etc.). Pour obtenir cet agrement, la mutuelle devra notamment presenter un programme d'activites et apporter la preuve qu'elle apporte des garanties financieres suffisantes. Tenant compte des problemes que ces directives d'assurance posent aux mutuelles, il a ete effectivement confie a M. le president de la section sociale du Conseil d'Etat une mission destinee a etudier les marges de manoeuvre offertes par les directives afin de préserver la specificite de la mutualite française. Le Gouvernement reflechit actuellement a un projet de loi qui integrerait les directives europeennes d'assurance dans le droit national tout en preservant la specificite de la mutualite française.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18040

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4529

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5005